

# STATUTS

## de l'Association Initiative Développement

### Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Initiative Développement ».

### Article 2 - Objet

Conformément à son « Projet Associatif », Initiative Développement a pour objet d'accompagner des populations défavorisées des pays du Sud en suscitant l'émergence et le renforcement d'acteurs locaux de développement.

ID apporte ainsi sa pierre à la résolution des grands enjeux de la planète (environnement, santé, alimentation, éducation ...).

Elle a notamment pour objet de concevoir, de lancer et de suivre des programmes concrets de développement.

L'association est libre de toute attache politique et confessionnelle

### Article 3 - Durée, siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé : 29 rue Ladmiraault, 86000 Poitiers FRANCE.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

Le Règlement Intérieur précise la définition de ces membres, ainsi que leurs droits et devoirs

La qualité de membre se perd par décès des personnes physiques ou dissolution des personnes morales, démission ou non paiement de la cotisation annuelle.

Elle se perd également en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, le Règlement Intérieur précise la procédure.

### Article 5 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment:

- du montant des cotisations et contributions
- des subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités locales et de leurs regroupements
- du mécénat d'entreprises, des dons et legs individuels
- des recettes de manifestations
- des ventes de produits et de services
- de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

### Article 6 – Patrimoine de l'association et limite de responsabilité financière des membres

Le patrimoine immobilier, matériel et immatériel dont l'association est propriétaire, ainsi que le matériel dont elle dispose, ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux présents statuts et au Projet Associatif.

Le Règlement Intérieur précise la manière dont l'association protège son patrimoine.

Seul le patrimoine de l'association peut être mobilisé en cas de défaillance de celle-ci. En aucun cas, les personnes chargées de son administration ne peuvent être tenues pour responsables des éventuelles dettes de l'association.

La fonction d'administrateur est assurée à titre gracieux.

Les membres de l'association ne peuvent se prévaloir d'aucun bien de l'association, hormis leurs éventuels apports en numéraire ou matériel, dont la date et la valeur ont dûment été consignées.

Le Règlement Intérieur précise les relations économiques avec les membres de l'association.

## **Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. L'AGO est convoquée par le président de l'association sur décision du Conseil d'Administration par voie postale ou télématique.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. Celle-ci statue sur les différents rapports qui lui sont présentés (moral, d'activité et financier). Elle délibère sur les orientations de l'association. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'AGO élit les administrateurs et procède au remplacement éventuel des membres du Conseil d'Administration sortant.

En AGO, la décision est réputée prise si elle obtient la majorité absolue des voix exprimées. Le Règlement Intérieur précise les modalités de réunion et de fonctionnement de l'AGO.

## **Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) suivant les mêmes modalités que pour l'AG Ordinaire.

Elle peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut également décider de la dissolution de l'association.

En AGE, la décision est réputée prise si elle obtient les 2/3 des voix exprimées.

## **Article 9- le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) formé de 9 membres au moins et 17 au plus.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les pouvoirs et les modalités de décisions du CA sont précisés dans le Règlement Intérieur.

## **Article 10 – Salariés**

L'association s'entoure des compétences de salariés pour mettre en œuvre son projet.

Le Règlement Intérieur précise leur place dans l'association ainsi que les modalités de désignation et de participation des salariés aux instances de l'association.

## **Article 11 - Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur précise les présents statuts. Il est proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il en est de même de ses modifications éventuelles.

## **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, après règlement des dettes de l'association, l'actif net, s'il y a lieu, est affecté aux partenaires d'ID dans les pays où elle intervient ou en France.

A Poitiers, le 28 Mai 2011

Le Président  
Alain Larreture

Le Secrétaire  
Michel Girard